

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

---

19 JUILLET 2005

---

## **PROPOSITION DE DÉCRET**

**portant exonération totale du paiement de la redevance radio et télévision  
en faveur des veuves de guerre 1940-1945**

déposée par

Mme Ch. Bertouille

## DÉVELOPPEMENT

Conformément à l'article 19, 4°, de la loi fédérale du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, aucune redevance n'est due par les invalides de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité de guerre.

Depuis l'adoption de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions, la Région wallonne est, en vertu des articles 3 et 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, compétente pour modifier le taux d'imposition et les exonérations de la redevance radio et télévision.

La Région wallonne est donc compétente pour élargir la catégorie des personnes exonérées de cette redevance.

Actuellement, l'exonération totale du paiement de la redevance est accordée notamment :

1. aux personnes aveugles, sourdes ou laryngectomisées ;
2. à toute personne bénéficiant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 du revenu d'intégration, du revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA) ou d'une aide sociale avec revenu global inférieur ou égal au revenu d'intégration ;
3. aux personnes handicapées à 80 % au moins et aux invalides de guerre à 50 % au moins à deux conditions :

- cette infirmité doit être reconnue avant le début de la période imposable du candidat à l'exonération (le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> octobre) ;
- la demande d'exonération doit parvenir au service avant la date limite de paiement fixée pour la période concernée.

Ce service est le service radiotélévision redevances de la Région wallonne.

Au décès des invalides de guerre à 50 % qui ont partagé leur existence avec leurs épouses et, avec elles, ont pu bénéficier de cette exonération, les veuves des invalides de guerre doivent payer la redevance. Elles sont aujourd'hui peu nombreuses mais, lorsque l'ultime séparation intervient, elles méritent, me semble-t-il, de continuer à bénéficier de cette exonération, ne fût-ce qu'en récompense de l'accompagnement qu'elles ont accordé toute leur vie aux invalides de guerre à 50 %.

Le but de la présente proposition de décret est donc d'exonérer les veuves de guerre 1940-1945 dont l'époux a bénéficié de son vivant de l'exonération précitée.

Cette initiative s'inscrit donc dans le cadre d'un devoir de mémoire et de reconnaissance.

## PROPOSITION DE DÉCRET

### portant exonération totale du paiement de la redevance radio et télévision en faveur des veuves de guerre 1940-1945

#### Article premier

L'article 19, 4°, de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision est remplacé par le texte suivant :

«Art. 19. –

- 4° par les invalides de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité de guerre et, après leur décès, par leurs veuves.».

#### Art. 2

Le présent décret sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Ch. BERTOUILLE